

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(24 avril 2018)

Par dépêche du 18 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, tenant compte des modifications proposées dans le texte sous avis.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de modifier le règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, afin d'y apporter des corrections et améliorations qui sont devenues nécessaires au vu des expériences acquises sur le terrain.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de règlement qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 13

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il est indiqué de séparer les numéros d'actes européens et l'abréviation « n° » par une espace insécable, pour lire par exemple « règlement (UE) n° 1305/2013 ».

Il convient de souligner que lorsqu'un règlement européen a fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci. À titre d'exemple, l'intitulé du règlement (CE) n° 1305/2013 est à présenter comme suit :

« règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié ».

### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au deuxième visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture. »

L'observation ci-dessus vaut également pour le troisième visa. Partant, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ».

Au quatrième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le onzième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter au cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

#### Article 4

Lorsqu'on se réfère à un premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Au point 1°, il faut supprimer le point en trop à la suite des termes « cinq années culturelles ».

Au point 2°, il y a lieu d'écrire :

« Les exceptions prévues à l'annexe I, point 1, alinéa 3, premier tiret, sont applicables ».

#### Article 6

Il faut écrire « du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « g » majuscule.

#### Article 7

Il convient de libeller la phrase liminaire comme suit :

« L'article 13, point 2, lettre d), du même règlement [...] ».

#### Article 9

Lorsqu'on se réfère à un alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

#### Article 10

Au point 1°, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants à la suite des termes « la demande d'adhésion est introduite ».

Au point 2°, il faut écrire les termes « Service d'économie rurale » avec une lettre « e » minuscule.

#### Article 15

À l'article sous revue, il convient de supprimer le doublon « Notre » en début de phrase.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui

l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes